L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR
JÉROME BAYON, DELAUP & CO.

NOUVELLE-ORLÉANS,
JEUDI, (MATIN,) 3 MARS 1831.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 3 MARS.

Le navire *Tallahassee*, cap. GLOVER, parti de Liverpool le 10 janvier, a apporté des journaux jusqu'au jour de son départ; ceux que nous avons reçus par cette occasion, sont d'une date moins récente et ne contiennent aucune nouvelle d'une haute importance : nous en avons néanmoins traduit quelques articles qui ne sont pas sans intérêt.

Le courrier de la Mobile a apporté hier après midi des dates de New-York jusqu'au 16 février inclusivement. Toutes les lettres et gazettes des courriers en retard sont également venues par cette occasion. Deux énormes sacs étaient remplis seulement de journaux. Il n'y avait pas eu d'arrivages récents d'Europe, à N.-York, aux dernières dates.

TITRES DES LOIS

ADOPTÉS DANS LA PRÉSENTE SESSION DE LA LÉGISLATURE.—(*Suite.*)

N°. 11.—Acte pour créer des districts additionnels d'élection dans les paroisses de Ouest-Feliciana et Jefferson. Approuvé le 21 février 1831.

N°. 12.—Acte pour autoriser les administrateurs de l'Hôpital de Charité à disposer de certaine propriété. Approuvé le 28 janvier 1831.

N°. 13.—Est une résolution à l'égard des devoirs imposés à l'avocat-général sur les procès contre l'Etat. Approuvée le 21 janvier 1831.

N°. 14.—Est une résolution à l'égard des inconvéniens qui resultent de la negligence des habitans de cet Etat, par rapport à l'enregistrement des titres de propriétés dans cet Etat. Approuvée le 28 janvier 1831.

N°. 15.—*Résolutions.* Attendu que la nécessité d'un dépôt naval sur quelques points du Golfe du Mexique est généralement utile comme objet national, et plus particulièrement aux Etats adjacents, et d'autant plus qu'il paraît avoir existé jusques-là une diversité d'opinion relative au lieu propre à cet effet, et attendu que d'après de mûres réflexions, Pensacole paraît offrir de plus grands avantages, que tout autre site, opinion qui a déjà été pleinement soutenue, dans un rapport fait à ce sujet par les Commodores Bainbridge, Warrington et Biddle aussi que par d'autres personnes distinguées; et comme l'établissement d'un dépôt naval à Pensacole serait avantageux à la ville de la Nouvelle-Orléans en ce que cette ville pourra en tirer du secours en cas d'une invasion étrangère, si toute fois la navigation par le moyen des bateaux à vapeur entre la baie de Pensacole et la Mobile venait à s'effectuer; et attendu qu'il est du droit de l'Etat d'appeler l'attention de la Législature sur la construction de semblables travaux si nécessaires à sa défense :

En conséquence,

1o. Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que nos Sénateurs et Représentans au Congrès des Etats-Unis sont demeurent enjoints et requis d'employer leurs efforts pour obtenir l'établissement d'un Arsenal Maritime sur quelqu'un des points du Golfe du Mexique, qui servirait de remède vous aux vaisseaux des Etats-Unis, et protégerait les intérêts commerciaux de notre Etat, et d'appeler l'attention des autorités compétentes sur la ville de l'Orléans comme un site convenable, et qu'ils demandent la mise en [illegible] propriation de tels fonds qui pourront être jugés nécessaires à l'accomplissement de cet objet si louable.

2o. Il est de plus résolu, que les Sénateurs et Représentans sont et [illegible] requis de représenter au Congrès [illegible] la nécessité urgente d'ordonner [illegible] l'navigation des bateaux à vapeur [illegible] de Pensacole et la Mobile [illegible] moyen de défense à la ville de la Nouvelle-Orléans en cas d'une invasion hostile.

3o. Et il est de plus résolu, que le Gouverneur de l'Etat transmettra à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès des Etats-Unis une copie des résolutions ci-dessus, en leur recommandant d'y apporter toute leur attention.

A. MOUTON,
Orateur de la Chambre des Représentans.
ISAAC A. SMITH,
Président du Sénat.
Approuvé le 28 Février 1831.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ST. MARTINVILLE, 26 février.

Nous avons souvent entendu parler de l'intention d'établir dans cette ville une Banque [illegible], avec un capital de 500,000 ou un million de piastres. Il nous semble qu'il n'y aurait aucune difficulté de disposer des actions, vu que l'importance croissante de cette section de l'Etat, sous le rapport du commerce, paraît commander un pareil établissement. Mais comme l'on a récemment soumis à notre Législature plusieurs projets de banque, il paraîtra peut-être probable, qu'au cas que l'établissement d'une nouvelle banque fut approuvé, on en établit une avec un capital égal au moins à celui des deux banques déjà établies dans ce district. On peut assurer avec confiance que des opérations de Banque peuvent se monter dans notre section de l'Etat à une aussi forte somme et avec autant de sûreté que dans tout autre partie de l'Etat, la Nouvelle-Orléans exceptée.

(*Gazette.*)

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 5 janvier.

Le duc de Blacas est arrivé à Holyrood le 26 décembre, apportant la nouvelle des divers mouvemens opérés en Suisse, en Piemont, en Hollande, et dans le midi de la France. Le duc est un ancien favori de Louis XVIII; sa présence était attendue avec anxiété à la cour de Charles X, profondément occupée depuis quelque temps de matières politiques, afin d'arrêter concernant quelques mouvemens, une décision qu'on ne croyait pas devoir prendre définitivement avant son arrivée. L'ex-roi tient une cour nombreuse à la vérité que celle des Tuileries, mais [illegible] rigide observatrice des formes et du cérémonial; elle se compose maintenant de MM. de Castelle, d'Haussez et de Bourmont, tous trois membres du ministère qui a précipité Charles du trône,) et de M. de Blacas, qui, depuis son arrivée y a été joint et qui est célèbre comme ayant été l'auteur de l'expulsion de Louis XVIII en 1814. Tous ces personnages, qui ont beaucoup d'expérience dans les révolutions par lesquelles les trônes sont renversés, et les dynasties anéanties, vont maintenant entreprendre la tâche difficile d'en rétablir un, ce dont chacun d'eux se croit également capable.

La grande question dont s'occupent ces conseillers d'état, est celle de déclarer le jeune duc de Bordeaux roi de France, et de placer ses droits au trône sous la protection des puissances continentales. Une note diplomatique doit leur être adressée à cet effet, si déjà elle ne l'est; et en même temps qu'on croit fermement qu'elles consentiront à protéger ce malheureux rejeton de la légitimité, on a peu de doute que la majorité de ses futurs sujets ne consente à reconnaître ses réclamations et faire tous les efforts pour aider à reconquérir ses droits. La seule objection à cet arrangement a été faite, non par le dauphin, qui consentait à confirmer son abdication, mais par l'ex-roi lui-même, qui voudrait assurer la régence durant la minorité de son petit-fils et qui croit qu'il lui serait plus facile de gagner pour cet enfant la couronne qu'il a perdue, qui ne lui a été de la garder quand elle était en sa possession. Néanmoins le conseil des ex-ministres a résolu de conférer la régence à la duchesse de Berry, parce qu'elle n'a pas, en France, comme Charles X, des ennemis personnels, et que si elle réussit à y rentrer elle n'aura ni pardons à accorder ni vengeances à exercer.

En même temps, les mesures les plus actives sont prises pour mettre à exécution les projets de la cour d'Holyrood; une correspondance continuelle a lieu entre les principaux habitants du sud et de l'ouest de la France, et les réfugiés d'Holyrood; déjà une pétition couverte de plusieurs centaines de signatures a été envoyée par les premiers, et présentée par deux gentilshommes français; les pétitionnaires demandent à l'ex roi de nommer la duchesse de Berry régente, et offrent de sacrifier leurs vies et leurs fortunes pour soutenir les réclamations de son fils. Le public peut donc s'attendre, sous peu de jours, à voir paraître une proclamation fulminante rédigée par le conseil de l'ex-roi, ou à voir, après un repos de six mois, l'étendard de la légitimité relevé encore une fois et soutenu non seulement par des manifestes et des proclamations, mais aussi par une artillerie plus formidable.

On ignore encore quelles décisions Louis-Philippe et le gouvernement de ce pays seront conduits à prendre par suite de ces mouvemens contre-révolutionnaires. Cette affaire est hérissée de difficultés; mais on ne peut douter qu'il y a en France un fort parti en faveur du jeune duc de Bordeaux, et il ne manque à ce parti qu'un chef pour se montrer.

Dans le cas d'un tel événement, et surtout si les despotes de l'Europe prennent ses droits sous leur protection, une guerre générale serait inévitable; et qui entreprendrait de prédire les résultats de la guerre civile qui s'allumerait nécessairement dans le sein de la France!

Correspondance particulière du Times.

PARIS, 22 décembre, au soir.

Vous verrez par les journaux de ce jour que le procès des anciens ministres vient d'être terminé. Quoiqu'ils ne soient pas condamnés à la peine capitale, cependant la cour ne s'est pas moins montrée très rigoureuse en prononçant contre eux la déchéance des droits civils et la prison perpétuelle. Le jugement n'a pas été rendu public hier au soir, au contraire, parmi la foule rassemblée à une heure très avancée dans les environs du Luxembourg, on pensait généralement que Polignac et Peyronnet étaient condamnés à la peine de mort, et les autres à une amende très considérable et à la prison.

A quatre heures et demie, les prisonniers furent transférés du petit Luxembourg au Château de Vincennes, et cette translation fut accompagnée de circonstances assez extraordinaires et dont les journaux de ce jour ne vous donnent qu'une connaissance très imparfaite.

Le général Lafayette s'était tenu à cheval [illegible] la journée, et il avait harangué à [illegible] les groupes qui se formaient [illegible] les plus adjacentes du palais. Ce vénérable [illegible] si ma prophétie se réalisait, les fois du pays, dans [illegible] vengeance ne pourrait s'exercer contre eux, lui ce même celle du peuple, avant d'avoir [illegible] sa propre vie qu'il consacrait à leur [illegible]. Le peuple, comme auparavant, applaudit aux sentiments du vieux chevalier de ses libertés, et quelques voix s'écrièrent: *Vive Lafayette!* Le général leur dit que jamais [illegible] n'avait avancé la [illegible] Enfin, frappé par quelques spectateurs, il s'écria: "Qui êtes-vous dans ce moment? [illegible] les braves défenseurs de la liberté [illegible] vos applaudissemens me sont bien [illegible] [illegible] je ne me souviens pas de vous avoir vus à nos barricades."

Comme je vous le disais dans ma lettre d'hier [illegible] jusque-là poussée par les troupes [illegible] se formant [illegible] sans [illegible] des [illegible] [illegible] Aix-la-Chapelle, [illegible] [illegible] [illegible]